



BUREAU DU DIRECTEUR
PARLEMENTAIRE DU
BUDGET
OFFICE OF THE
PARLIAMENTARY
BUDGET OFFICER

CANADA

**Projet de loi S-3 :
élimination des
iniquités fondées sur
le sexe en matière
d'inscription au
registre des Indiens**

Ottawa, Canada
5 décembre 2017
www.pbo-dpb.gc.ca

Le directeur parlementaire du budget (DPB) appuie le Parlement en produisant des analyses — sur les politiques macroéconomiques et budgétaires, notamment, — dans le but d’améliorer la qualité des débats parlementaires et de promouvoir la transparence et la responsabilité en matière budgétaire.

L’honorable sénatrice Marilou McPhedran et M. Robert-Falcon Ouellette, député (Winnipeg Centre) ont demandé que le DPB estime le coût financier des changements à la *Loi sur les Indiens* proposés dans le projet de loi S-3 – Loi modifiant la Loi sur les Indiens (élimination des iniquités fondées sur le sexe en matière d’inscription). Plus précisément, le DPB devait examiner les coûts financiers associés aux amendements au projet de loi proposés par le Sénat et la Chambre des communes.

Rédaction du rapport :

Ben Segel-Brown, adjoint de recherche

Ont contribué à l’analyse :

Mark Mahabir, avocat général et directeur, Politiques

Trevor Shaw, conseiller-analyste financier

Avec commentaires de :

Mostafa Askari, sous-directeur parlementaire du budget

Jason Jacques, directeur principale, Analyse budgétaire et des coûts

Nancy Beauchamp et Jocelyne Scrim ont participé à la préparation du rapport aux fins de publication.

Veillez envoyer un message à pbo-dpb@parl.gc.ca pour obtenir plus de renseignements.

Jean-Denis Fréchette

Directeur parlementaire du budget

Table des matières

Résumé	1
1. Introduction	3
2. Personnes admissibles	6
3. Taux d'inscription	9
4. Résidence dans une réserve	13
5. Répercussions sur les coûts	15
5.1. Dépenses liées à l'ensemble des nouveaux inscrits	15
5.2. Dépenses liées aux réserves	17
5.3. Coûts administratifs	19
5.4. Coût total	20
Notes	21

Résumé

Le projet de loi S-3 modifie la *Loi sur les Indiens* afin de supprimer les inégalités fondées sur le sexe qui persistent en matière d'inscription au Registre des Indiens. Le Sénat a proposé un amendement qui aurait pour effet de rendre admissible à l'inscription toute personne d'ascendance des Premières Nations.

Sous sa forme initiale, le projet de loi S-3 permettrait l'ajout d'entre 28 000 et 35 000 personnes des Premières Nations à la liste des Indiens inscrits. Il est prévu qu'environ 90 % de ces personnes choisiraient de s'inscrire au Registre et que 2 % d'entre elles retourneraient vivre dans une réserve. On présume aussi que les personnes des Premières Nations non inscrites résidant déjà dans une réserve (3 %) compteront parmi les personnes qui obtiendront le statut d'Indien inscrit.

Aux termes des amendements adoptés par le Sénat le 1^{er} juin 2017, environ 670 000 personnes des Premières Nations deviendraient admissibles à l'inscription. Cette estimation reflète le nombre de personnes non inscrites s'étant déclarées d'ascendance des Premières Nations. Dans ce scénario, environ 270 000 personnes nouvellement admissibles (40 %) s'inscriraient, en raison du lien plus éloigné entre ce groupe et les communautés des Premières Nations. Aucun de ces nouveaux Indiens inscrits ne devrait retourner vivre dans une réserve ou résider déjà dans une réserve.

Or, les amendements apportés le 21 juin 2017 par la Chambre des communes ont eu pour effet d'annuler le principal changement proposé par le Sénat. Ainsi, le projet de loi S-3 aurait le même impact que dans sa forme initiale.

D'autres amendements adoptés le 9 novembre 2017 par le Sénat visaient essentiellement à rétablir les principaux changements qu'il avait apportés le 1^{er} juin 2017, mais ont eu pour effet de reporter l'entrée en vigueur de ces derniers à une date qui sera fixée par décret du gouverneur en conseil.

Nous présumons que le Parlement augmentera proportionnellement les crédits pour les prestations offertes aux personnes inscrites afin de maintenir les niveaux de service actuels. Ces dépenses représentent principalement les prestations en matière de santé et d'éducation et devraient s'élever à 1 311 \$ par année par personne inscrite.

S'il y a migration nette vers les réserves, nous présumons aussi que le Parlement va augmenter proportionnellement les crédits pour les programmes offerts dans les réserves afin de maintenir les niveaux de service actuels. La perte de revenu tiré de l'impôt sur le revenu associé à certaines

exemptions fiscales accordées aux Indiens inscrits augmentera aussi de façon proportionnelle. Ces dépenses de programmes et dépenses fiscales coûtent en moyenne 18 443 \$ par année par résident d'une réserve et consistent principalement en coûts d'éducation, de soins de santé, d'aide au revenu et d'exemption fiscale sur le revenu gagné dans une réserve.

Actuellement, 3 % des personnes des Premières Nations non inscrites habitent dans une réserve. Les coûts de programmes associés à l'inscription de ces personnes seront négligeables puisque, dans les réserves, la plupart des programmes sont offerts à tous les résidents. Cependant, ces personnes nouvellement inscrites auront droit à une exemption fiscale de leur revenu gagné dans la réserve, ce qui signifie une perte d'environ 322 \$ par année en impôt sur le revenu par personne nouvellement inscrite résidant déjà dans une réserve.

L'ajout de personnes au Registre entraînera aussi des coûts administratifs ponctuels concentrés sur une période de cinq ans.

Le coût total du projet de loi S-3 sous sa forme initiale ou amendée par la Chambre des communes est estimé à 19 millions de dollars en coûts administratifs initiaux, plus 55 millions de dollars par année pour le maintien des niveaux de service et les exemptions fiscales. Le coût additionnel associé à l'amendement du Sénat s'élèverait à environ 52 millions de dollars en coûts administratifs initiaux, plus 352 millions de dollars par année pour le maintien des niveaux de service et les exemptions fiscales. Le coût total du projet de loi S-3 dans sa version amendée par le Sénat devrait être d'environ 71 millions de dollars en coûts administratifs uniques, plus 407 millions de dollars par année en coûts permanents.

Cette estimation est faite dans un contexte de grande incertitude en l'absence de données probantes sur les taux d'inscription, les plans administratifs et les mouvements migratoires à long terme. Les coûts annuels complets ne se concrétiseront pas avant l'inscription de toutes les personnes admissibles, ce qui s'échelonnera sur de nombreuses années.

Tableau 1 du résumé Coût total du projet de loi S-3

Version du projet de loi S-3	Nouveaux inscrits		Résidents actuels dans les réserves		Migrants		Admin.	Total
	Nombre	Coût (M \$/an)	Nombre	Coût (M \$/an)	Nombre	Coût (M \$/an)	Coût (M \$/an)	
Version initiale/Chambre	31 500	41	6 971	2	630	12	19	19 55/an
Sénat	+268 180	+352	+0	+0	+0	+0	+52	+ 52 + 352/an
Total	299 680	392	6 971	2	630	12	71	71 407/an

Source : Directeur parlementaire du budget.

1. Introduction

L'honorable sénatrice Marilou McPhedran et M. Robert-Falcon Ouellette, député (Winnipeg Centre) ont demandé que le DPB estime le coût financier des changements à la *Loi sur les Indiens* proposés dans la Loi modifiant la Loi sur les Indiens (élimination des iniquités fondées sur le sexe en matière d'inscription). Plus précisément, le DPB devait examiner les coûts financiers associés aux amendements apportés au projet de loi S-3 par le Sénat et la Chambre des communes.

Le projet de loi S-3 modifie la *Loi sur les Indiens* afin de supprimer les inégalités fondées sur le sexe qui persistent dans l'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens. Les personnes inscrites au Registre des Indiens sont des Indiens inscrits ou titulaires du statut d'Indien¹. L'inscription sert à établir l'admissibilité des personnes des Premières Nations à de nombreux programmes fédéraux, droits reconnus par la loi et droits issus de traités.

Avant 1985, les critères d'admissibilité à l'inscription favorisaient explicitement les hommes. Une femme inscrite qui épousait un homme non inscrit perdait son statut, alors qu'un homme inscrit qui épousait une femme non inscrite conservait son statut et le conférait à son épouse et à ses enfants. Des modifications ont été apportées à la *Loi sur les Indiens* en 1985 et en 2010 dans le but de supprimer cette iniquité. Cependant, dans le jugement *Descheneaux c. Canada (Procureur général)* 2015 QCCS 3555, la Cour supérieure du Québec a conclu qu'une discrimination dans les règles d'inscription persistait à l'endroit des femmes autochtones et de leurs descendants².

Sous sa forme initiale, le projet de loi S-3 visait à corriger des inégalités fondées sur le sexe en matière d'inscription dans trois circonstances révélées par la cause *Descheneaux* :

1. **La question des cousins** : Personnes dont la grand-mère a perdu son statut d'Indien en épousant un non-Indien avant le 17 avril 1985
2. **La question des frères et sœurs** : Femmes nées hors mariage de père indien entre le 4 septembre 1951 et le 17 avril 1985
3. **La question des enfants mineurs omis** : Enfants mineurs nés de parents inscrits ou d'une mère inscrite qui ont perdu leur statut au mariage de leur mère à une personne non inscrite entre le 4 septembre 1951 et le 17 avril 1985
4. **Les enfants des personnes décrites ci-dessus.**

Un résumé législatif complet a été produit par la Bibliothèque du Parlement : [Résumé législatif du projet de loi S-3 : Loi modifiant la Loi sur les Indiens \(élimination des iniquités fondées sur le sexe en matière d'inscription\)](#).

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a apporté divers amendements au projet de loi S-3, dont l'ajout du sous-alinéa (6)(1)a.1), qui établit qu'une personne est admissible au statut d'Indien si :

elle est née avant le 17 avril 1985 et est un descendant en ligne directe de la personne visée à l'alinéa a) ou de celle visée aux alinéas 11(1)a), b), c), d), e) ou f) dans leur version antérieure au 17 avril 1985³

Cet amendement a pour effet de rendre admissibles au statut d'Indien presque toutes les personnes d'ascendance des Premières Nations nées avant 1985, ainsi que leurs enfants. Malgré sa grande portée, il semble que cet amendement exclut des personnes s'étant déclarées d'ascendance métisse seulement et dont la filiation remonte à 1868. Le Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des Communes a amendé le projet de loi pour en retirer le sous-alinéa 6(1)a.1)⁴. Par la suite, le Sénat a amendé à nouveau le projet de loi pour rétablir et clarifier l'amendement initial du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones. Cependant, dans le cas d'iniquités fondées sur le sexe dans des circonstances qui se sont produites avant 1951, l'admissibilité sera accordée à une date ultérieure. Aux fins de son analyse, le DPB présume que toutes les dispositions du projet de loi sont en vigueur.

Le fait pour une personne d'être inscrite au Registre des Indiens ne signifie pas qu'elle soit membre d'une bande des Premières Nations dont elle est une descendante. La *Loi sur les Indiens* permet aux Premières Nations d'exercer un contrôle limité sur l'appartenance aux bandes et fixe des règles présomptives pour les bandes qui n'exercent pas ce droit. Une personne peut être inscrite sans être membre d'une bande. Bien que toutes les personnes inscrites au Registre des Indiens aient droit aux prestations du gouvernement, les Premières Nations ont généralement pour pratique de ne permettre qu'aux membres de la bande vivant dans une réserve de participer aux élections et aux référendums, de posséder une propriété dans la réserve ou de détenir une part dans des actifs de la bande⁵.

Dans toutes les versions du projet de loi S-3, les diverses catégories de personnes victimes de discrimination mentionnées dans *Descheneaux c. Canada (Procureur général)* pourraient devenir membres d'une bande en vertu des amendements apportés à l'article 11 de la Loi. Cependant, une bande peut établir ses propres règles d'appartenance, comme le prévoit l'article 10 de la Loi. Parmi les 618 Premières Nations du Canada, 229 se sont dotées de leurs propres règles d'appartenance en vertu de l'article 10, et 38 ont signé des ententes sur l'autonomie gouvernementale prévoyant

diverses règles d'appartenance. Les bandes ayant leurs propres règles représentent 43 % des Indiens inscrits dans les réserves⁶.

La version du Sénat adoptée le 1^{er} juin 2017 n'aurait pas accordé l'affiliation à la bande à toutes les personnes d'ascendance des Premières Nations qui s'inscrivent au registre. La version adoptée le 9 novembre 2017 par le Sénat accorderait à ces personnes l'affiliation à la bande dans les cas où les bandes ne fixent pas leurs propres règles d'appartenance. Toutefois, les règles adoptées par les Premières Nations concernant l'appartenance à une bande excluraient pratiquement toutes les personnes nouvellement inscrites en vertu de l'amendement du Sénat⁷.

2. Personnes admissibles

Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) estime que, dans la version du projet de loi S-3 initiale ou amendée à la Chambre des communes, entre 28 000 et 35 000 personnes deviendraient admissibles au statut d'Indien⁸. Cette estimation est fondée sur une analyse du Registre des Indiens par le démographe expert Stewart Clatworthy. L'estimation de M. Clatworthy est considérée comme raisonnable aux fins du présent rapport.

Dans son témoignage, AANC a déclaré qu'entre 80 000 et 2 000 000 de personnes seraient admissibles à l'inscription selon le projet de loi S-3 amendé par le Sénat⁹. Un second rapport présenté au Sénat par M. Clatworthy expose diverses estimations variant selon l'interprétation faite de l'amendement du Sénat et de la source de données utilisée¹⁰.

Les valeurs inférieures fournies par AANC sont basées sur une analyse du Registre des Indiens. La principale lacune de cette méthode est qu'elle n'inclut pas les personnes dont les ancêtres des Premières Nations sont décédés avant 1951. Le Registre des Indiens a été compilé à partir des listes des traités et des listes de bandes, après la *Loi sur les Indiens* de 1951. Les ancêtres décédés avant 1951 n'étaient pas inscrits au Registre. Le Registre n'incluait pas les ancêtres décédés avant 1951 ni ceux dont le nom avait été retiré de la liste de bande avant 1951 et qui avaient le droit d'être inscrits ou réintégrés en vertu des modifications de 1985, mais qui sont décédés avant cette année ou qui n'ont pas demandé à être inscrits ou réintégrés après cette date¹¹.

Les valeurs supérieures de l'estimation d'AANC sont fondées sur le nombre de personnes s'étant déclarées d'ascendance autochtone, avec de légers rajustements pour le sous-dénombrement et le dénombrement incomplet de réserves indiennes¹². La valeur initiale d'AANC (2 000 000) était une estimation de la population totale admissible à l'inscription au registre, y compris les personnes déjà inscrites et celles qui seraient admissibles à l'inscription en vertu d'autres dispositions du projet de loi S-3. Cette estimation incluait aussi les personnes ayant déclaré être d'ascendance métisse ou inuite seulement. Les estimations plus récentes fournies par M. Clatworthy portent essentiellement, et à juste titre, sur les descendants d'Indiens d'Amérique du Nord (Premières Nations), soit 736 697 personnes nouvellement admissibles à l'inscription. Cette valeur passe à 1 113 296 personnes avec l'inclusion de personnes ayant déclaré des origines ethniques métisses et à 1 231 942 personnes avec les répondants ayant déclaré être des Premières Nations, mais sans déclarer d'ascendance des Premières Nations.

Dans le recensement de 2016, 1 525 570 personnes se sont déclarées d'ascendance des Premières Nations, dont 820 120 personnes inscrites¹³. Selon ANNC, jusqu'à 35 000 de ces personnes auraient droit au statut selon les dispositions du projet de loi S-3¹⁴. En utilisant ces chiffres, l'amendement du Sénat ferait en sorte que 670 450 personnes deviendraient admissibles, selon les estimations (voir Tableau 2-1).

Tableau 2-1 Estimation du nombre de personnes nouvellement admissibles, 2016

	Population
Personnes se déclarant d'ascendance autochtone	1 525 570
- Personnes déjà inscrites	820 120
- Personnes admissibles en vertu d'autres dispositions	35 000
Personnes nouvellement admissibles	670 450

Note : Exclut les personnes ayant déclaré être d'ascendance métisse ou inuite seulement.

Source : Directeur parlementaire du budget. Valeurs fondées sur les données du recensement 2016 de Statistique Canada et l'estimation de Stewart Clatworthy.

L'écart entre la figure ci-dessus et la valeur de 736 697 personnes estimée par M. Clatworthy est attribuable aux facteurs suivants :

- utilisation de données du recensement de 2016 plutôt que de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011;
- rajustements pour sous-dénombrement et dénombrement incomplet apportés par M. Clatworthy;
- déduction des 35 000 personnes admissibles selon le projet de loi initial ou la version amendée par la Chambre des communes effectuée par le DPB pour l'estimation de l'impact différentiel sur la population.

Bon nombre des descendants des personnes rendues admissibles avec le projet de loi S-3 auront le droit de s'inscrire en vertu des règles énoncées dans la *Loi sur les Indiens*, de sorte que le nombre différentiel de personnes qui obtiendront le statut en conséquence du projet de loi S-3 augmentera au fil des décennies. Les enfants des personnes inscrites en raison de l'amendement du Sénat obtiendraient le statut en vertu du paragraphe 6(1) si leur autre parent avait aussi le statut d'Indien. Autrement, ils obtiendraient le statut en vertu du paragraphe 6(2). Si l'enfant reçoit le statut en vertu du paragraphe 6(2) et a des enfants avec une personne non inscrite, ses petits-enfants n'auront pas le statut. Étant donné le taux élevé d'alliances exogames chez les personnes des Premières Nations vivant hors réserve, peu de petits-enfants de personnes inscrites à la suite de l'amendement du Sénat sont susceptibles de devenir admissibles au statut¹⁵. Cependant, aucun rajustement n'est apporté à cet égard dans la figure précédente, puisque ces petits-enfants exclus représentent une portion minimale de la population des

Premières Nations, étant donné que l'âge combiné de l'enfant et de la mère au moment de la naissance devrait être de moins de 32 ans. L'augmentation du nombre de personnes admissibles au statut aux termes de l'amendement du Sénat est suffisamment importante pour réduire le taux d'alliances exogames en augmentant considérablement la portion de Canadiens ayant le statut d'Indien aux termes du paragraphe 6(1).

L'accroissement du nombre de personnes qui se déclarent d'ascendance des Premières Nations au fil du temps dépasse largement les chiffres explicables par le seul accroissement naturel¹⁶. Il se peut qu'une telle mobilité ethnique intragénérationnelle reflète le fait qu'on est en train de corriger une sous-déclaration historique ou encore une tendance croissante à déclarer incorrectement la descendance des Premières Nations. Il existe donc un risque que l'ascendance des Premières Nations soit surreprésentée ou sous-représentée dans les données de recensement.

L'estimation du Tableau 2-1 n'inclut pas les personnes ayant déclaré être d'ascendance métisse seulement, sans déclarer aussi une ascendance des Premières Nations. Les Métis dont l'ancêtre des Premières Nations le plus récent remonte à au-delà de 1868 ne seraient pas admissibles. Des Métis peuvent avoir une ascendance des Premières Nations plus récente, mais non déclarée. À l'inverse, des personnes se déclarant d'ascendance des Premières Nations peuvent avoir un ancêtre des Premières Nations plus ancien que 1868.

Certaines réserves des Premières Nations n'ont pas été dénombrées parce que le recensement n'a pas été autorisé ou ont été sous-dénombrées parce que des personnes ou des foyers n'ont pas été couverts par le recensement. AANC indique que, en novembre 2017, 984 383 personnes étaient enregistrées, contrairement à 820 120 personnes enregistrées selon l'estimation de Statistique Canada qui s'appuie sur le recensement de 2016. Cela permet de conclure qu'environ 164 000 personnes des Premières Nations inscrites n'ont pas été dénombrées ou ont été sous-dénombrées en 2016¹⁷. Cependant, des doutes planent quant à la qualité des données du Registre des Indiens. Par exemple, les personnes décédées demeurent inscrites au Registre jusqu'à ce que soit fourni un certificat de décès ou une confirmation de décès présumé¹⁸. Presque tous les résidents des réserves sont inscrits, de sorte que toute sous-estimation du nombre de personnes d'ascendance des Premières Nations est vraisemblablement compensée par une sous-estimation du nombre de personnes inscrites¹⁹. Le sous-dénombrement urbain est faible (~4 %) et n'aurait pas d'influence significative sur l'estimation ci-dessus²⁰.

3. Taux d'inscription

L'analyse fournie au DPB par AANC présume implicitement que toutes les personnes admissibles à l'inscription vont s'inscrire.

Un point de référence pour les taux d'inscription pourrait être la différence entre le nombre estimatif de personnes qui seraient admissibles et celles qui se sont inscrites en vertu de modifications antérieures à la *Loi sur les Indiens*. M. Clatworthy a prédit que 45 000 personnes auraient le droit de s'inscrire sous le régime du projet de loi C-3 (amendement de 2010) et 39 000 personnes se sont inscrites depuis (87 % du nombre estimatif)²¹. Les inscriptions se poursuivent, ce qui laisse entrevoir un taux d'inscription d'au moins 90 %. Malheureusement, cette méthode est très vulnérable aux erreurs dans l'estimation sous-jacente de la population admissible. AANC a considérablement sous-estimé la population qui serait admissible sous le régime du projet de loi C-31 (amendement de 1985), avec 56 800 inscriptions prévues²², alors que 106 781 demandes avaient été reçues en 1999 (sans compter les enfants des personnes inscrites en vertu du projet de loi C-31)²³.

Comme le projet de loi S-3 sous sa forme originale, le projet de loi C-3 concernait principalement les enfants et les petits-enfants de femmes des Premières Nations ayant perdu leur statut à leur mariage²⁴. En raison de cette similitude, le taux d'inscription sous le régime du projet de loi C-3 est le meilleur point de référence pour estimer l'inscription selon les dispositions du projet de loi S-3 initial. C'est pourquoi un taux d'inscription de 90 % est prévu pour les 28 000 à 35 000 personnes qui seraient admissibles selon les prévisions sous le régime du projet de loi S-3 dans sa version originale.

Il est peu probable que 90 % des personnes admissibles selon l'amendement proposé par le Sénat s'inscrivent au Registre. La plupart des personnes nouvellement admissibles auraient une filiation lointaine — de nombreuses générations — avec leurs ancêtres des Premières Nations.

En 2016, 232 380 personnes se sont dites des Premières Nations, mais non inscrites. À peine 35 % des personnes non inscrites d'ascendance des Premières Nations auraient le droit de s'inscrire²⁵. La décision d'une personne de se déclarer d'ascendance des Premières Nations aux fins d'un recensement pourrait être vue comme une indication raisonnable de sa décision de revendiquer le statut d'Indien en s'inscrivant.

Un autre indicateur de la solidité de la filiation d'une personne avec les Premières Nations serait qu'elle puisse associer cette filiation avec une Première Nation particulière, comme les Anishinaabe²⁶. Dans le recensement de 2016, 1 065 655 personnes ont déclaré une association avec une Première Nation particulière, ce qui, si l'on exclut les 820 120 personnes déjà inscrites,

laisse à penser qu'environ 245 535 personnes non inscrites déclarent une filiation avec une Première Nation particulière, ou 37 % des personnes non inscrites ayant des ancêtres des Premières Nations²⁷. Étant donné que les personnes vont devoir remonter leur filiation à une Première Nation en particulier et prouver que leur ancêtre était membre de cette bande, le fait qu'une personne connaisse son affiliation avec une Première Nation en particulier pourrait être vu comme une indication raisonnable de la capacité de cette personne de compiler la documentation nécessaire pour revendiquer le statut.

Les taux d'inscription réels dépendront probablement du mode de traitement des inscriptions. Si AANC adopte une démarche proactive pour identifier les personnes d'ascendance des Premières Nations et les invite à présenter une demande, les taux d'inscription pourraient être élevés. Si aucune approche n'est effectuée par AANC ou les bandes indiennes et que les demandeurs doivent compiler eux-mêmes leurs dossiers généalogiques, les taux d'inscription pourraient être nettement inférieurs.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, des indemnités moyennes de 20 457 \$ ont été offertes aux survivants des pensionnats. Selon les estimations, 80 000 anciens pensionnaires étaient toujours vivants²⁸. De ce nombre, 79 309 anciens élèves ont fait une demande et reçu des indemnités, soit 99 % du nombre présumé de personnes admissibles²⁹. Cependant, cette démarche, qui a été largement publicisée par les médias et les groupes des Premières Nations, comportait des indemnités substantielles et n'exigeait des demandeurs qu'une preuve de leur fréquentation des pensionnats, non de leur filiation. De même, les mesures réparatoires pour les injustices historiques que constituaient la taxe d'entrée aux Chinois et l'internement de la population d'origine japonaise ont été limitées aux survivants et les données sur le nombre de personnes indemnisées ne sont pas disponibles.

Aux États-Unis, chaque tribu fixe ses propres critères d'appartenance, sur la base des coutumes, des traditions, de la langue ou des liens de sang. Contrairement au Canada, aucune limite générationnelle générale n'est applicable à l'appartenance, bien que certaines tribus puissent imposer des exigences comme un degré de sang, la résidence au sein de la tribu ou un contact continu³⁰. Les membres d'une bande peuvent se prévaloir de divers avantages, comme des services de santé³¹. Il est raisonnable de supposer que la plupart des personnes qui se déclarent Indiens d'Amérique satisferaient au critère du degré de sang, qui varie grandement mais exige généralement une ascendance tribale de l'ordre de 25 %³². Quoi qu'il en soit, seulement 2 des 4,5 millions des personnes s'étant déclarées Indiens d'Amérique se sont inscrites dans une bande reconnue au palier fédéral³³. Cela laisse à penser que bien des gens estiment que la tâche de démontrer une filiation remontant à de nombreuses générations n'en vaut pas la peine. Cependant, étant donné que les tribus peuvent imposer d'autres exigences, il est difficile

de tirer des conclusions quant à la portion exacte des personnes admissibles qui ne s'inscrivent pas.

Le processus à suivre pour établir l'ascendance des Premières Nations peut ressembler à celui qui s'applique pour établir l'ascendance métisse aux fins d'inscription aux registres provinciaux de la Nation métisse du Canada. En 2012, environ 80 000 personnes étaient inscrites parmi les 451 795 personnes qui se sont déclarées Métisses dans l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011 (17 %) ³⁴. Si l'on tient compte du fait que les registres des Métis n'englobent que les personnes de plus de 16 ans, on peut conclure qu'environ 23 % des Métis admissibles sont inscrits.

L'utilisation d'autres prestations gouvernementales au Canada varie selon l'administration des prestations. Les taux d'utilisation sont élevés pour les programmes universels, automatiques, dont les critères d'admissibilité sont simples, qui ne requièrent que des renseignements personnels et pour lesquels le gouvernement prend l'initiative d'identifier et de contacter les personnes admissibles. Les taux d'utilisation sont aussi plus élevés lorsque les gens sont informés des prestations soit par des conseillers professionnels ou des logiciels de production de déclarations de revenu ³⁵. La valeur des prestations offertes est aussi un facteur déterminant de l'utilisation ³⁶.

À l'exclusion des prestations qui exigent des contributions individuelles ou qui ne nécessitent pas de demande, le taux d'utilisation des prestations au Canada est nettement inférieur à 90 %, comme c'est le cas pour les programmes énumérés dans le Tableau 3-1.

Tableau 3-1 Utilisation des prestations, différentes années

Prestation	Caractéristiques	Utilisation
Allocation pour veufs et veuves	Personnes veuves de 60 à 64 ans	39 %
Allocation au conjoint	Personnes de 60 à 64 ans avec conjoint de plus de 65 ans	55 %
Bon d'études canadien	Demande nécessitant un NAS	16 %

Source : Directeur parlementaire du budget. Taux d'utilisation fondés sur les estimations gouvernementales compilés par Richard Shillington, Tristat Resources, [La littératie financière et l'utilisation des programmes de prestations de l'État](#), 2011.

L'expérience acquise dans la mise en œuvre d'autres programmes sociaux permet de croire que le taux d'utilisation parmi la population d'origine autochtone sera faible. Peu d'efforts sont déployés pour faire connaître le Registre des Indiens et l'inscription exige le dépôt d'une demande comprenant des renseignements détaillés et difficiles à obtenir sur les origines du demandeur. Les personnes admissibles ne sont pas identifiées

selon un processus proactif et les prestations annuelles sont modestes en comparaison de bien d'autres programmes de prestations. En revanche, les prestations versées aux personnes inscrites s'échelonnent sur une longue période.

Aux termes du projet de loi S-3, le ministre compétent (c.-à-d. le ministre responsable d'AANC) doit mener des consultations sur la mise en œuvre de ces modifications à l'inscription des Indiens. Ces consultations pourraient contribuer à faire connaître les modifications. AANC pourrait décider d'apporter des modifications importantes aux modalités de traitement des demandes et au fardeau de la preuve exigé compte tenu du volume élevé de demandes attendu et des défis uniques qui se posent quand vient le temps de remonter plusieurs générations pour retrouver l'ascendance d'une personne.

Aux fins de la présente analyse, l'hypothèse est que 40 % des personnes d'ascendance des Premières Nations non inscrites actuellement et qui deviendraient admissibles à la suite de l'amendement du Sénat s'inscriraient au Registre, pour un total d'environ 270 000 personnes. Bien que l'expérience historique des modifications à la *Loi sur les Indiens* au Canada donne à penser que des taux d'inscription supérieurs sont possibles, il est probable que les taux seront plus faibles, puisque plus une personne doit remonter loin dans sa lignée, plus la probabilité qu'elle s'inscrive diminue. De même, les caractéristiques de la population à laquelle est accordé le statut ainsi que les expériences acquises aux États-Unis et avec d'autres programmes sociaux laissent présager des taux d'inscription plus faibles.

4. Résidence dans une réserve

La plupart des services destinés aux Indiens inscrits ne sont offerts que dans les réserves. Pour estimer les coûts, il est donc nécessaire d'évaluer le nombre actuel de résidents des réserves qui obtiendront le statut ainsi que le potentiel de migration nette de retour vers les réserves.

Peu de personnes non inscrites résident actuellement dans une réserve. AANC indique que 3 % des personnes non inscrites des Premières Nations vivaient dans une réserve en 2011³⁷. Il n'existe guère d'information disponible au sujet de ce petit groupe. Ces quelque 7 000 personnes non inscrites des Premières Nations vivant dans une réserve sont considérées comme incluses parmi les 35 000 personnes ayant obtenu le statut avec le projet de loi S-3 initial ou amendé par la Chambre des communes, ce qui signifie que l'amendement du Sénat n'accorderait pas le statut d'Indien à davantage de résidents des réserves. Cette hypothèse s'appuie sur le fait qu'en général, pour résider dans une réserve, il faut être membre d'une bande et que les personnes admissibles à l'inscription selon le projet de loi S-3 initial ou amendé par la Chambre des communes ont entretenu des relations suffisamment étroites avec une bande pour pouvoir potentiellement en devenir membres, contrairement aux personnes rendues admissibles selon l'amendement du Sénat. Cela n'a pas d'effet sur l'estimation du coût total pour le projet de loi S-3 et ne concerne que la question de savoir si l'élargissement des exemptions fiscales aux Indiens non inscrits vivant dans les réserves est attribué au projet de loi initial ou amendé par la Chambre des communes ou à l'amendement du Sénat.

Des données d'enquête indiquent qu'en 1991, sur les 87 040 personnes inscrites en vertu des modifications de 1985, 20 760 personnes (24 % des nouveaux inscrits) vivaient déjà dans une réserve et y sont demeurées et que 2 005 personnes (2,3 % des nouveaux inscrits) ont déménagé dans des réserves³⁸.

La connexion entre les personnes d'ascendance des Premières Nations sous le régime du projet de loi S-3 et leurs communautés serait plus faible que la relation entre les personnes ayant regagné le statut avec le projet de loi C-31 en 1985, dont bon nombre étaient des femmes résidant dans des réserves qui avaient perdu leur statut à leur mariage à une personne non inscrite. Ainsi, il est probable que la portion de personnes qui retourneraient vivre dans une réserve soit sensiblement inférieure sous le régime du projet de loi S-3.

La migration de retour est limitée par la disponibilité de logements adéquats dans les réserves³⁹. En 2011, 27,7 % des personnes des Premières Nations

résidant dans les réserves vivaient dans des logis surpeuplés (plus d'une personne par chambre) et 42,9 %, dans des logis nécessitant des rénovations majeures⁴⁰. L'Assemblée des Premières Nations indique que 94,1 % des Premières Nations tiennent une liste de personnes en attente d'un logement et que pour 30,4 % de ces personnes, l'attente est de quatre à six ans⁴¹. Dans le cas où des listes d'attente existent, la migration de retour par les personnes qui viendraient s'ajouter avec le projet de loi S-3 pourrait remplacer la migration vers les réserves des personnes déjà inscrites, et ne se traduirait donc pas par un accroissement net de la migration.

Selon une estimation de la valeur supérieure, la migration de retour serait de 2 % de la population inscrite (636 personnes) qui obtiendrait le statut avec le projet de loi S-3 sous sa forme initiale ou amendée par la Chambre des communes, soit environ le taux de migration de retour observé au cours des cinq années suivant le projet de loi C-31. Étant donné que les personnes qui recevraient le statut avec l'amendement du Sénat aurait une relation plus éloignée à une communauté de réserve la migration de retour pour ce groupe est estimée à 0 %.

L'absence de données accessibles publiquement sur les mouvements migratoires à long terme rend incertaine l'incidence du projet de loi S-3 à longue échéance.

5. Répercussions sur les coûts

5.1. Dépenses liées à l'ensemble des nouveaux inscrits

Le DPB présume que le financement des programmes destinés à l'ensemble des Indiens inscrits, qu'ils résident ou non dans une réserve, sera accru afin de maintenir les niveaux de service actuels.

Deux principaux programmes sont offerts à tous les Indiens inscrits, sans égard à leur résidence dans une réserve : les services de santé complémentaires et les prestations pour études postsecondaires.

Prestations en matière de santé

Le Programme des services de santé non assurés (Programme des SSNA) fournit une gamme de biens et de services en matière de santé⁴² aux membres inscrits des Premières Nations et aux résidents inuits reconnus. Ce programme est dirigé par la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits, dont la responsabilité est actuellement transférée de Santé Canada au nouveau ministère des Services aux Autochtones⁴³. Afin de maintenir les niveaux de prestations actuels, les dépenses devraient être accrues proportionnellement. Le recensement de 2016 a dénombré 820 120 Indiens inscrits⁴⁴. En 2015-2016, une somme de 1 138 729 982 \$ a été investie dans ce programme, pour un coût d'environ 1 388 \$ par Indien inscrit⁴⁵.

La pondération des dépenses en santé selon la répartition régionale des Premières Nations non inscrites réduit les coûts prévus de 12 %. Les coûts attribuables au transport pour raison médicale sont exclus, car très peu de nouveaux inscrits vivront dans les réserves éloignées d'où proviennent ces coûts. Les coûts liés au transport pour raison médicale représentent 35 % des dépenses du Programme des SSNA. Combinés, ces rajustements réduisent les coûts prévus par personne de 39 %, ce qui les fait passer à 841,31 \$ par Indien inscrit.

En ce qui concerne l'assurance-médicaments, 70 % de la population générale canadienne souscrit à un régime privé soit directement ou par le biais d'un membre de la famille cotisant à un régime d'employeur⁴⁶. Les assureurs provinciaux et privés sont les premiers payeurs, et le Programme des SSNA assume les autres coûts admissibles non couverts par ces assureurs⁴⁷. Des personnes qui obtiennent le statut peuvent décider de se retirer des régimes d'assurance privés, ce qui se traduit par une économie de coûts, pour eux-mêmes et leur employeur, selon que la prime était payée par l'un ou l'autre. En 2015, le ménage moyen (2,5 personnes) a dépensé 718 \$ par année en

prime pour une assurance-maladie privée et 1 643 \$ en frais directs de soins de santé⁴⁸.

Études postsecondaires

Le Programme d'éducation postsecondaire dirigé par AANC verse à des groupes des Premières Nations et Inuits des fonds pour aider des étudiants admissibles à payer les droits de scolarité, les manuels, les déplacements et les frais de subsistance. Il sert aussi à soutenir les programmes préparatoires ainsi que la conception et la prestation de cours pour les étudiants des Premières Nations et Inuits. Enfin, il soutient le programme national Indspire, qui octroie des bourses et des services de développement de carrière à des étudiants des Premières Nations et Inuits. Pour maintenir les niveaux de prestations actuels — soit le même niveau de financement pour la même portion d'étudiants admissibles —, les dépenses devraient théoriquement être accrues proportionnellement. En 2015-2016, une somme de 340 457 297 \$ a été investie dans le Programme d'éducation postsecondaire d'AANC, au profit d'étudiants indiens inscrits et d'étudiants inuits, pour un coût moyen de 415 \$ par Indien inscrit. Selon une évaluation du fonds de bourses d'études postsecondaires administré par Indspire, 46 % des bénéficiaires ont indiqué que la bourse était essentielle à leur décision de faire des études postsecondaires, bien que la valeur moyenne des bourses soit 1 947 \$⁴⁹. Environ 70 % des bénéficiaires du fonds de soutien aux études postsecondaires sont des femmes⁵⁰. Certains programmes d'éducation postsecondaire sont déjà offerts aux Indiens non inscrits, ce qui pourrait signifier que les augmentations de coût pour ce sous-programme sont surévaluées. Étant donné que des fonds sont administrés par des bandes des Premières Nations, le financement pourrait devoir être réaffecté compte tenu de la plus petite portion d'Indiens inscrits admissibles sur les listes de bande.

La pondération des prestations en matière de santé et d'éducation sur la base du profil d'âge des Premières Nations non inscrites n'a pas d'effet significatif sur les dépenses prévues, soit une augmentation des dépenses en santé d'environ 3 % et une diminution des dépenses en éducation d'environ 4 %. Par souci de simplicité, ces rajustements sont exclus.

D'autres dépenses relatives à l'ensemble des Indiens inscrits, qu'ils résident ou non dans une réserve, comprennent l'administration successorale (5 \$ par personne par année) et l'aide aux entreprises appartenant à des Autochtones (49 \$ par personne par année).

Tableau 5-1

Coût annuel des prestations offertes à tous les nouveaux inscrits

Version du projet de loi S-3	Nouveaux inscrits	Coût par nouvel inscrit	Coût total
Initiale/Chambre	31 500	1 311 \$	41 millions \$/an
Sénat	268 180	1 311 \$	351 millions \$/an

	Total	299 680	1 311 \$	393 millions \$/an
Note :	Les valeurs pour la version amendée par le Sénat reflètent l'impact différentiel sur la population et le coût associé à l'amendement du Sénat, dans l'hypothèse où les changements proposés dans le projet de loi initial et la version de la Chambre ont déjà été apportés.			
Source :	Directeur parlementaire du budget. Coûts par nouvel inscrit selon les dépenses indiquées dans les Résultats ministériels et les populations d'Indiens inscrits déclarées dans le recensement de 2016.			

5.2. Dépenses liées aux réserves

Les dépenses liées aux réserves des Premières Nations peuvent être classées globalement dans les catégories suivantes (voir Tableau 5-2) :

- dépenses de gouvernance, largement indépendantes du nombre de personnes résidant ordinairement dans une réserve;
- investissements en infrastructure et dépenses de programmes, liés au nombre de personnes résidant ordinairement dans une réserve, mais pouvant permettre des économies d'échelle ou des fonctions de coûts progressifs;
- prestations sociales, liées au nombre de personnes résidant ordinairement dans une réserve;
- dépenses fiscales, liées au nombre d'Indiens inscrits résidant ordinairement dans une réserve.

Les dépenses d'infrastructure communautaire, de programmes et de prestations sociales bénéficient généralement à tous les résidents d'une réserve. C'est pourquoi le DPB présume qu'elles augmenteront proportionnellement à la migration vers les réserves, mais le fait d'accorder le statut à des personnes non inscrites résidant déjà dans une réserve n'entraîne pas de coût différentiel pour ces programmes.

Les Indiens inscrits ne paient pas de taxe seulement sur le revenu gagné dans une réserve. L'exemption fiscale sur le revenu gagné par des Indiens inscrits dans une réserve n'est essentiellement accordée qu'aux Indiens inscrits résidant dans une réserve. C'est pourquoi le DPB présume que les dépenses fiscales augmenteront proportionnellement à la migration vers les réserves et au nombre de résidents actuels des réserves qui obtiennent le statut.

En d'autres termes, l'inscription de personnes résidant déjà dans une réserve n'accroîtra que les dépenses fiscales, mais l'inscription de personnes qui migreront conséquemment vers des réserves occasionnera des dépenses d'infrastructure communautaire, de programmes et de prestations sociales, en plus des dépenses fiscales.

Tableau 5-2 Dépenses liées aux résidents des réserves, 2015-2016

	Dépenses réelles en 2015-2016
Gouvernance	1 209 147 313 \$
Dépenses d'infrastructure communautaire et de programmes	4 897 323 335 \$
Prestations sociales	1 189 248 612 \$
Dépenses fiscales	Valeur inconnue, estimée à 108 millions \$

Source : Directeur parlementaire du budget. Les dépenses ministérielles reflètent un cumul des dépenses réelles par sous-programme indiquées dans les Résultats ministériels d'AANC et de Santé Canada de 2016-2017. Les dépenses fiscales sont estimées en fonction de l'impôt sur le revenu moyen payé par les membres des Premières Nations vivant hors réserve selon le recensement de 2016, multiplié par la population des Premières Nations vivant dans les réserves indiquées dans ce recensement.

Parmi les catégories de dépenses énumérées ci-dessus, la plus grande incertitude concerne l'ampleur des dépenses fiscales associées aux personnes des Premières Nations.

Les Indiens inscrits ne paient pas de taxe sur la propriété, l'occupation, la possession et l'usage de biens personnels situés dans une réserve⁵¹. Cette exemption inclut généralement le revenu gagné dans une réserve. La valeur de l'exonération d'impôt sur le revenu pour les Indiens inscrits dans les réserves a été estimée en fonction de la différence entre les Indiens inscrits et non inscrits, en supposant que les Indiens inscrits vivant hors réserve payaient le même montant de taxe que les Indiens non inscrits vivant hors réserve.

Les Indiens sont aussi exemptés de la taxe de vente sur les biens achetés par des Indiens inscrits dans une réserve, les biens livrés dans une réserve ou achetés dans un magasin de l'extérieur et transportés dans la réserve dans le véhicule de l'acheteur⁵². Les services sont exemptés s'ils sont fournis exclusivement dans une réserve ou s'ils concernent des intérêts immobiliers situés dans une réserve. La valeur de l'exonération de la taxe de vente a été exclue de cette analyse, car elle n'est pas significative pour l'estimation globale des coûts et aucune donnée n'était disponible pour étayer une estimation exacte.

L'infrastructure, les dépenses de programmes et les prestations sociales dont bénéficient les personnes qui migrent vers les réserves auraient autrement été payées par leur gouvernement provincial. Les coûts de programmes provinciaux comparables peuvent différer. Par conséquent, dans une certaine mesure, les valeurs ci-dessous devraient être considérées comme correspondant à un transfert de responsabilité de certains coûts du gouvernement provincial au gouvernement fédéral, plutôt que comme une augmentation des coûts pour le secteur gouvernemental.

Tableau 5-3

Dépenses annuelles additionnelles associées aux nouveaux inscrits migrant vers une réserve

Version du projet de loi S-3	Nouveaux inscrits migrant vers une réserve	Coût par migrant ⁵³	Coût total
Initiale/Chambre	630	18 433 \$/an	12 millions \$/an
Sénat	0	18 433 \$/an	0 \$/an
Total	630	18 433 \$/an	12 millions \$/an

Source : Directeur parlementaire du budget

Comme indiqué ci-dessus, les dépenses fiscales associées à l'exemption du revenu gagné par des Indiens inscrits dans une réserve concernent non seulement les migrants (tableau ci-dessus), mais aussi les personnes qui résident déjà dans une réserve et obtiennent le statut (tableau ci-après).

Tableau 5-4

Dépenses annuelles additionnelles associées aux nouveaux inscrits résidant déjà dans une réserve

Version du projet de loi S-3	Résidents d'une réserve devenant admissibles	Coût par résident d'une réserve obtenant le statut ⁵⁴	Coût total
Initiale/Chambre	6 971	322 \$/an	2 millions \$/an
Sénat	0	322 \$/an	0 million \$/an
Total	6 971	322 \$/an	2 millions \$/an

Source : Directeur parlementaire du budget

5.3. Coûts administratifs

L'analyse fournie par AANC laisse à penser que le nombre de demandes attendu par le ministère dépasse de 23 % environ le nombre de personnes qu'il prévoit être admissibles. Des demandeurs pourront croire, à tort, qu'ils sont admissibles, alors que d'autres pourront avoir omis d'inclure toute l'information probante nécessaire dans leur demande initiale. AANC a prévu recevoir environ 43 000 demandes par rapport aux 35 000 personnes qui seraient admissibles sous le régime du projet de loi S-3 initial⁵⁵. Sans égard aux différences de complexité et d'incertitude, il est possible de conclure que 329 861 demandes seraient présentées par rapport aux 268 180 personnes nouvellement inscrites selon l'amendement du Sénat.

Selon les estimations d'AANC, le traitement de 43 000 demandes sur cinq ans entraînerait un coût administratif de 19 millions \$⁵⁶. Selon un modèle logarithmique fondé sur les besoins en personnel prévus par AANC pour

différents niveaux de demandes, il est prévu que les niveaux de demandes attendus avec l'amendement du Sénat occasionneraient des coûts administratifs de 52 millions \$ sur cinq ans (voir le tableau ci-dessous).

Tableau 5-5 Coût administratif total du traitement des demandes

Version du projet de loi S-3	Demandes	Coût total
Initiale/Chambre	43 000	19 millions \$
Sénat	329 861	52 millions \$
Total	374 478	71 millions \$

Source : Directeur parlementaire du budget

5.4. Coût total

Comme le montre le tableau sommaire ci-dessous, le coût total du projet de loi S-3 initial ou amendé par la Chambre des communes devrait coûter environ 19 millions de dollars en coûts administratifs, plus 55 millions de dollars par année en coûts permanents. Sous sa forme amendée par le Sénat, le projet de loi devrait coûter environ 52 millions de dollars de plus en coûts administratifs ponctuels, plus 352 millions par année en coûts permanents. Le projet de loi S-3 amendé par le Sénat devrait donc coûter, au total, 71 millions de dollars en coûts administratifs ponctuels, plus 407 millions de dollars par année en coûts permanents. Les coûts annuels complets ne se concrétiseront pas avant l'inscription de toutes les personnes admissibles, ce qui s'échelonnera sur de nombreuses années.

Tableau 5-6 Coût total du projet de loi S-3

Version du projet de loi	Nouveaux inscrits		Résidents actuels des réserves		Migrants		Adm.	Total
	Nombre	Coût (M \$/an)	Nombre	Coût (M \$/an)	Nombre	Coût (M \$/an)	Coût (M \$)	(M \$)
Initiale/Chambre	31 500	41	6 971	2	630	12	19	19 55/an
Sénat	+268 180	+352	+0	+0	+0	+0	+52	+52 +352/an
Total	299 680	392	6 971	2	630	12	71	71 407/an

Source : Directeur parlementaire du budget

Notes

1. Les termes « Autochtone », « Première Nation », « Métis » et « Inuit », selon le cas, ont été privilégiés dans le présent document. Le terme « Indien » n'est utilisé qu'en référence au statut juridique conféré par la *Loi sur les Indiens*.
2. [Descheneaux c. Canada \(Procureur général\), 2015 QCCS 3555](#), par. 7-9.
3. Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, [6^e Rapport du Comité](#), 20 mai 2017.
4. Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes, [8^e Rapport du Comité](#), 16 juin 2017.
5. Bibliothèque du Parlement, [Questions relatives au statut d'Indien et à l'appartenance à la bande](#), février 2003, section B.2.
6. Statistiques générales sur les Premières Nations présentées par Affaires autochtones et du Nord Canada en novembre 2017.
7. Les Premières Nations ont généralement adopté des règles qui exigent l'appartenance d'un ou de deux parents ou une proportion de sang indien de 25 ou 50 %. Les Premières Nations peuvent exiger ou non qu'un parent soit Indien inscrit. Voir Stewart Clatworthy, [Inscription au registre des Indiens, appartenance à la bande et évolution démographique dans les collectivités des Premières nations](#), février 2005, Tableau 2.
8. [Réponse d'AANC au DPB IR0293](#), 11 juillet 2017.
9. Carolyn Bennett, ministre des Affaires autochtones et du Nord – comparution devant le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, Fascicule n° 22 – Témoignages – 16 mai 2017 (séance de l'après-midi).
10. Sénat, Document parlementaire n° 1/42-1689, 11 novembre 2017.
11. *Ibid.* à 16.
12. *Supra* note 9, 27-28.
13. Statistique Canada, [Tableaux de données, Recensement de 2016](#), N^{os} au catalogue : 98-400-X2016167 et 98-400-X2016155.
14. [Réponse d'AANC au DPB IR0293](#), 11 juillet 2017.
15. Stewart Clatworthy, *Inscription au registre des Indiens, appartenance à la bande et évolution démographique dans les collectivités des Premières Nations*, février 2005, p. 17.
16. Statistique Canada, [Les peuples autochtones au Canada : faits saillants du Recensement de 2016](#), 25 octobre 2017.
17. Statistiques générales sur les Premières Nations présentées par Affaires autochtones et du Nord Canada en novembre 2017.

18. *Ibid.*, à « À l'intention des lecteurs ».
19. AANC, [Données démographiques sur les Autochtones tirées de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011](#), juin 2013.
20. Statistique Canada, [Estimations du taux d'erreur de couverture de la population et de l'erreur-type pour le Canada, recensements de 2006 et 2011 - provinces et territoires](#), décembre 2015.
21. [Réponse d'AANC au DPB IR0293](#) (11 juillet 2017).
22. Bibliothèque du Parlement, [Questions relatives au statut d'Indien et à l'appartenance à la bande](#), février 1996, révisé en février 2003.
23. Stewart Clatworthy, [Réévaluation des répercussions démographiques du projet de loi C-31](#), février 2001.
24. Bibliothèque du Parlement, [Résumé législatif du projet de loi S-3 : Loi modifiant la Loi sur les Indiens \(élimination des iniquités fondées sur le sexe en matière d'inscription\)](#), février 2017.
25. Statistique Canada, Recensement de 2016, N^o au catalogue : 98-400-X2016164.
26. La mention de la Première Nation Anishinaabe inclurait des réponses plus précises quant à la filiation Anishinaabe. Des Premières Nations de petite taille pourraient ne pas être incluses dans la classification de Statistique Canada et ne seraient donc pas associées à une filiation avec une Première Nation en particulier aux fins statistiques.
27. Statistique Canada, Recensement de 2016, N^o au catalogue : 98-400-X2016167.
28. Règlement concernant les pensionnats indiens, [Avis détaillé](#).
29. Affaires autochtones et du Nord Canada, [Statistiques sur la mise en œuvre de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens](#), juin 2017.
30. United States Department of the Interior: Indian Affairs, [Tribal Enrollment Process](#), octobre 2017.
31. Benefits.gov, [American Indian/Alaska Native](#), octobre 2017; Benefits.gov, [Urban Indian Health Program](#), octobre 2017. [en anglais seulement]
32. Russell Thornton, [Tribal Membership Requirements and the Demography of "Old" and "New" Native Americans](#), 1996, Tableau 5-1 [en anglais seulement]
33. United States Department of the Interior: Indian Affairs, [Frequently Asked Questions](#), octobre 2017. [en anglais seulement]
34. Sénat du Canada, [Le peuple qui s'appartient : reconnaissance de l'identité métisse au Canada](#), 2013, p. 35. [en anglais seulement]
35. Richard Shillington, Tristat Resources, [La littératie financière et l'utilisation des programmes de prestations de l'État](#), 2011.
36. Virginia Hernanz, Franck Malherbet et Michele Pellizzari, [Take-up of Welfare Benefits in OECD Countries: A Review of the Evidence](#), mars 2004.
37. AANC, [Migration et urbanisation des Autochtones au Canada, 1961-2006](#), 2013. [en anglais seulement]

38. Stewart Clatworthy, [*The Migration and Mobility Patterns of Canada's Aboriginal Population*](#), février 1995, p. 71. Augmentation de 9,7 % calculée comme migration nette de la population vers les réserves (2 005 personnes) divisée par la population résidant déjà dans une réserve (20 760 personnes).
39. *Ibid.*, p. 12
40. Statistique Canada, [*Les peuples autochtones : Feuillet d'information du Canada*](#), novembre 2015.
41. Assemblée des Premières Nations, [*Fiche de renseignements – Logement des Premières Nations dans les réserves*](#), juin 2013.
42. Santé Canada, [*Rapport ministériel sur le rendement 2015-2016*](#), Programme 3.2 : Prestations supplémentaires en santé à l'intention des membres des Premières Nations et des Inuits.
43. Bureau du premier ministre du Canada, [*Lettre de mandat de la ministre des Services aux Autochtones*](#), 4 octobre 2017.
44. Statistique Canada, Tableaux de données, Recensement de 2016, N° au catalogue : 98-400-X2016155.
45. *Ibid.*
46. Bureau du Directeur parlementaire du budget, [*Coût d'un programme national d'assurance-médicaments de régie fédérale*](#), septembre 2017.
47. Santé Canada, [*Mise à jour sur le Programme des services de santé non assurés*](#), mars 2017.
48. Statistique Canada, [*Tableau 203-0021 – Enquête sur les dépenses des ménages \(EDM\), dépenses des ménages, Canada, régions et provinces, annuel \(dollars\), CANSIM*](#)
49. Institut sur la gouvernance, [*Evaluation of the Government of Canada's Post-Secondary Scholarship Fund*](#), novembre 2013, p. 17, 18. [en anglais seulement]
50. *Ibid.*, p. 28.
51. [*Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985, ch. I-5*](#), article 87.
52. Agence du revenu du Canada, [*La TPS/TVH et les peuples autochtones*](#), 2 novembre 2017.
53. Le coût comprend les investissements dans les infrastructures communautaires, les dépenses de programmes, les prestations sociales et les dépenses fiscales.
54. Le coût représente uniquement les dépenses fiscales.
55. [*Réponse d'AANC au DPB IR0293*](#), 11 juillet 2017.
56. [*Réponse d'AANC au DPB IR0293*](#), 11 juillet 2017.